

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
au SPORT de HAUT NIVEAU
Equipes jeunes évoluant en division nationale**

ARTICLE 1er : Bénéficiaires :

Clubs pratiquant un sport par nature collective, ayant une équipe "jeunes" (moins de 16 ans) évoluant en division nationale.

ARTICLE 2 : Montant :

Subvention correspondant à 10 % du budget prévisionnel de l'équipe, hors frais d'encadrement. Seront prises en considération dans le budget prévisionnel, les charges induites directement par l'évolution à ce niveau de la compétition, dans la limite de 30 490 €.

ARTICLE 3 : Instruction de la demande :

Les demandes, qui devront être déposées avant le 15 octobre de chaque année, seront soumises, lors de l'exercice budgétaire suivant, à la Commission Permanente du Conseil Général, après avis de la Commission des Sports, dans la limite des crédits inscrits à ce titre par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 : Bilan et évaluation :

Chaque bénéficiaire de l'aide rendra compte, en fin de saison, de l'utilisation de cette subvention en fournissant, à la demande du Conseil Général, toutes pièces jugées utiles.

En toute occasion, le bénéficiaire indiquera le soutien du Conseil Général (par l'indication du nom et du logo) sur ses tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

ARTICLE 5 : Paiement de ces aides :

Le mandatement de ces aides s'effectue de plein droit après décision de la Commission Permanente du Conseil Général et notification aux intéressés.

